RhMee

Pénibilité au travail :

Mode d'emploi

Année 2015

RhMee

Sommaire

PARTIE 1

- Mettre en place le dispositif de la fiche de pénibilité en entreprise

PARTIE 2

- L'articulation concrète de la fiche et du compte personnel de pénibilité
- Procédures de contestation
- Les contrôles

RhMee vous apporte un guide qui vous permettra de mettre en place le dispositif de la fiche de pénibilité dans votre entreprise de manière simple et rapide.

La première partie vous permettra d'identifier les facteurs de risque à prendre en compte pour le 1 janvier 2015.

La seconde partie de ce guide vous apportera les informations nécessaires à la compréhension du compte personnel de pénibilité.

Partie 1

Mettre en place le dispositif de la fiche de pénibilité en entreprise

Mettre en place le dispositif de la fiche de pénibilité en entreprise

Suis-je concerné ?

Toute entreprise doit prévenir la pénibilité au travail, quelle que soit sa taille, son statut juridique et ses activités.

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité (bruit, travail de nuit, manutention...), l'employeur doit établir une fiche individuelle d'exposition.

Par ailleurs, les entreprises d'au moins 50 salariés (ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés), et dont 50% de l'effectif est exposé (25% en 2018) à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, sont tenus de conclure un accord ou d'établir un plan portant sur la prévention de la pénibilité.

Pour quels salariés dois-je remplir une fiche ?

La fiche de pénibilité doit-être rédigée par l'entreprise pour :

- Les salariés ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 1 an.

- Les salariés ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 1 mois, la durée d'exposition sur le mois doit être précisée.

Quels facteurs sont obligatoires :

En 2015 ?

Travail de nuit.

Températures extrêmes.

Travail en équipes.

Bruit.

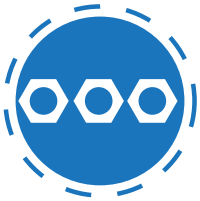

Travail répétitif.

Manutentions manuelles.

Milieu hyperbare.

Postures pénibles.

Agents chimiques dangereux.

Vibrations mécaniques.

En 2016 ?

Travail de nuit.

Températures extrêmes.

Travail en équipes.

Bruit.

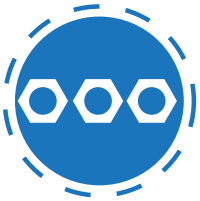

Travail répétitif.

Manutentions manuelles.

Milieu hyperbare.

Postures pénibles.

Agents chimiques dangereux.

Vibrations mécaniques.

Ainsi, comme vous pouvez le constater, l'ensemble des facteurs sont à mesurer pour le 1 janvier 2016 (cependant, une modification par décret peut avoir lieu).
À contrario, seulement quatre facteurs sont à mesurer pour le 1 janvier 2015. Heureusement ce sont les plus simples, car ils ne demandent pas l'utilisation d'appareils de relevés pour les mesures d'expositions.

Ce qu'il faut préparer pour ...

Suite à l'entrée en vigueur du compte personnel de pénibilité, les fiches d'exposition comprenant quatre facteurs de risques, sont obligatoires pour le 1 janvier 2015. Il vous faut préparer les mesures d'exposition suivantes :

Le travail de nuit,
Le travail répétitif,
Le travail en équipe,
les activités en milieu hyperbare.

Pour cela vous aurez besoin :

- du planning d'activité de vos salariés.
- d'un chronomètre, une montre ou un portable.

Ce qu'il faut préparer pour ...

A partir du 1er janvier 2016, 6 facteurs de risques supplémentaires viendront s'ajouter aux quatre déjà présents soit un total de 10 facteurs de risques qui seront pris en compte. Il vous fait préparer les mesures d'expositions suivantes :

Le travail de nuit,
Le travail en équipe,
Le travail répétitif,
les activités en milieu hyperbare,
L'exposition à des agents chimiques
Les températures
Le Bruit
Les manutentions
Les postures
Les vibrations

Pour cela vous aurez besoin :
Du planning d'activité de vos salariés, d'un chronomètre, du listing des produits chimiques dangereux, d'un thermomètre, d'un sonomètre, d'une balance, d'un guide des postures dangereuses, d'un vibromètre.

Comment mesurer l'exposition aux facteurs de pénibilité ?

(Pour les quatre obligatoires en 2015)

Travail de nuit

Article L. 3122-29 à L. 3122-31

Que faut-il mesurer ?	Comment le mesurer ?
Le nombre de nuits travaillées par an. Pour information, une nuit travaillée est comptabilisée à partir d'une heure de travail entre 24H et 5H du matin.	Comptabiliser les nuits travaillées sur le planning en 2014 pour votre première déclaration en 2015

A partir de quel seuil le salarié est considéré comme exposé à ce risque ?	120 nuits par an

Travail en équipes successives alternantes

Que faut-il mesurer ?	Comment le mesurer ?
Le nombre de nuits travaillées par an. Tout travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures.	Comptabiliser les nuits travaillées en équipes successives sur le planning en 2014 pour votre première déclaration en 2015

A partir de quel seuil le salarié est considéré comme exposé à ce risque ?	50 nuits par an

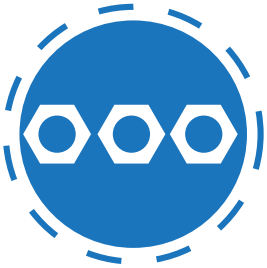

Travail répétitif.

Travail caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini

Que faut-il mesurer ?	Comment le mesurer ?
Il faut s'assurer de deux choses : - le temps de durée d'un cycle. - le nombre de gestes techniques en une minute.	Avec un chronomètre, mesurer le temps mis par le salarié pour réaliser son cycle de travail et/ou comptabiliser le nombre de gestes techniques en une minute.

Si le salarié dépasse 30 gestes techniques en une minute sur un cycle supérieur à une minute ou s'il réalise des cycles d'une minute ou moins. Mesurer le nombre d'heures par jour, semaine ou mois puis rapporter ce chiffre sur un an.

Cycle opératoire : Ensemble de gestes réalisés entre deux passages successifs par un même état.	Geste technique : un geste musculaire réalisé dans une optique de production.

A partir de quel seuil le salarié est considéré comme exposé au risque ?	900 heures par an

Activités exercées en milieu hyperbare

Article R. 4461-1

Que faut-il mesurer ?	Comment le mesurer ?
Le nombre d'interventions ou de travaux réalisés à plus de 1 200 hectopascals ou 1,2 Bar.	Mesurer la pression et comptabiliser le nombre d'interventions ou de travaux réalisés à plus de 1 200 hectopascals en 2014 pour votre première déclaration en 2015.

A partir de quel seuil le salarié est considéré comme exposé au risque ?	60 interventions

Comment les consigner dans la fiche de pénibilité ?

Après avoir mesuré les quatres facteurs obligatoires de 2015 vous devez les retranscrire dans une fiche de pénibilité personnelle. Il faut y inscrire pour chacun des facteurs si le salarié y est exposé et à quelle fréquence.

Pour une exposition collective à un ou plusieurs facteurs, il est nécessaire de les annexer au document unique d'évaluation des risques.

En annexe, nous vous proposons deux exemples de fiches complètes ainsi que le modèle vierge que nous utilisons pour ce guide.

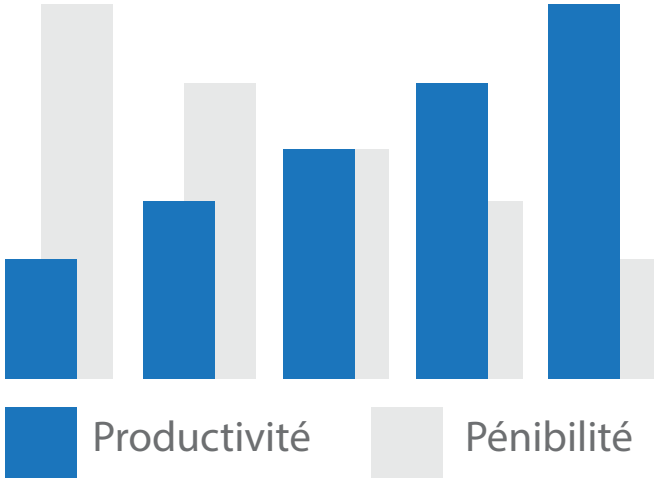

Les informations qui sont obligatoirement présentes dans la fiche individuelle de pénibilité :

- Les informations relatives à l'identité du salarié (Nom, Prénom, N° SS).
- Le poste.
- La durée de l'exposition.
- La mesure du facteur.
- Les observations, précisions et évènements.
- Les mesures de préventions (organisationnelles, collectives, et individuelles).

Point particulier sur les mesures de prévention !

Prévention individuelle : cherche à protéger uniquement l'opérateur par des équipements de protection individuels, des obligations...

Prévention collective : cherche à protéger tous les travailleurs en contact avec un danger potentiel de manière régulière ou occasionnelle, en supprimant ou en réduisant les situations dangereuses pour tout un atelier, chantier …

Prévention organisationnelle : il s'agit de tout ce qui attrait à l'organisation du travail dans l'entreprise ainsi que le système de management dans son ensemble : fonctionnement et maîtrise opérationnelle, évaluation, amélioration, objectifs, les mesures de performances...

La fiche de pénibilité doit être systématiquement à jour et est modifiée à chaque changement du poste de travail, de contrat, d'organisation du travail, d'heures de travail, ... toutes modifications pouvant faire varier l'exposition du salarié aux risques mentionnés dans la fiche.

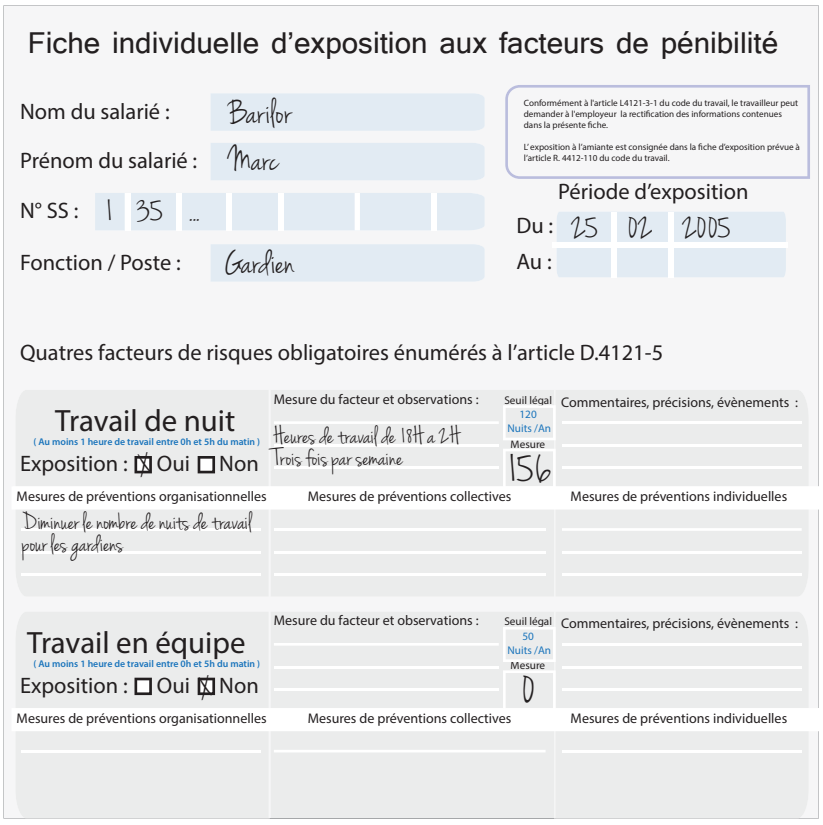

Fiche individuelle d'exposition aux facteurs de pénibilité

Nom du salarié : Barilor

Prénom du salarié : Marc

N° SS : 1 35 ...

Fonction / Poste : Gardien

Conformément à l'article L4121-3-1 du code du travail, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations contenues dans la présente fiche.

L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail.

Période d'exposition

Du : 25 02 2005

Au :

Quatres facteurs de risques obligatoires énumérés à l'article D.4121-5

Travail de nuit
(Au moins 1 heure de travail entre 0h et 5h du matin)
Exposition : ☒ Oui ☐ Non

Mesure du facteur et observations : Heures de travail de 18H a 24H Trois fois par semaine

Seuil légal 120 Nuits /An
Mesure 156

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles : Diminuer le nombre de nuits de travail pour les gardiens

Mesures de préventions collectives

Mesures de préventions individuelles

Travail en équipe
(Au moins 1 heure de travail entre 0h et 5h du matin)
Exposition : ☐ Oui ☒ Non

Mesure du facteur et observations :

Seuil légal 50 Nuits /An
Mesure 0

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles

Mesures de préventions collectives

Mesures de préventions individuelles

Partie 2

L'articulation concrète de la fiche et du compte personnel de pénibilité

Procédures de contestation

Les contrôles

L'articulation concrète de la fiche et du compte personnel de pénibilité

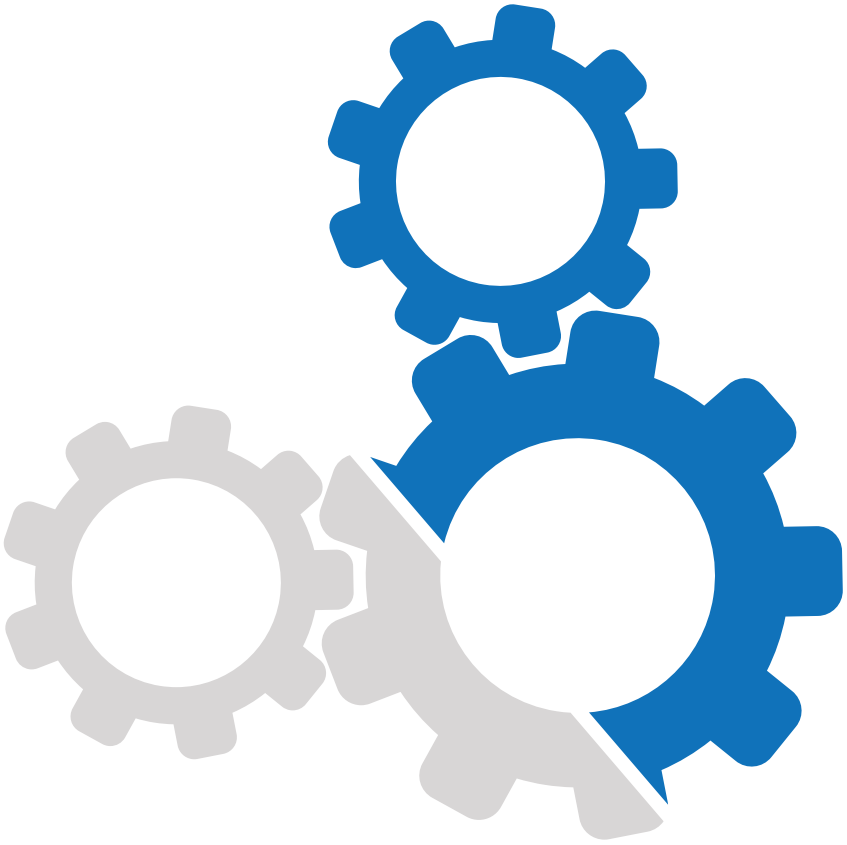

Vos fiches de pénibilité sont maintenant rédigées, il s'agit ensuite de comprendre comment vont s'articuler ces fiches avec le dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Pour comprendre comment ces deux dispositifs fonctionnent ensemble, l'employeur doit tout d'abord connaitre les nouveaux droits conférés par le compte personnel de prévention de la pénibilité, savoir comment ils seront déployés et quel va être son rôle et sa marge de manœuvre dans ce dispositif.

Chaque année vous déclarez les expositions aux facteurs pénibles dans la DADS.

Cette déclaration permet au salarié d'acquérir ou non des points créditant son compte personnel (pour un maximum de 100) suivant cette regle :

Pas d'exposition

0
Point crédité

Exposition à un facteur pendant 1 an

4
Points crédités
à raison d'un point par trimestre

Exposition à deux facteurs ou plus pendant 1 an

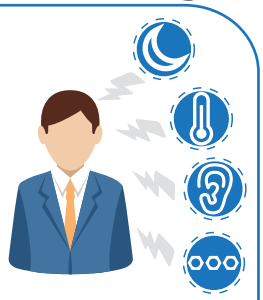

8
Points crédités
à raison de deux points par trimestre

Points x2

Pour les salariés nés avant le 1er juillet 1956

Utilisation des nouveaux droits acquis par le compte personnel de pénibilité
Comment le salarié peut-il utiliser ses points ?

	Le salarié à le choix entre trois utilisations possible		
	Formation professionnelle	Temps partiel	Retraite
	Modalités d'utilisation		
Nombre de points utilisé	1 Point	10 Points	10 Points
Droit choisit	25 heures de formation. Obligation d'utiliser les 20 premiers points du compte pour la formation professionnelle. L'utilisation se fera point par point.	Compensation d'une réduction du temps de travail équivalente à 50 % pendant un trimestre. Le temps partiel ne peut être inférieur à 20% ni supérieur à 80% de la durée légale applicable.	Un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse Cette demande ne peut être formulée que lorsque le salarié atteint l'age de 55 ans.

Utilisation des points pour une formation

Mise en œuvre

Le titulaire du compte adressera à l'OPCA ou à son employeur sa demande de formation comportant obligatoirement :

- - Le nombre de points et d'heure de formation utilisées au titre du compte personnel de pénibilité
- - Le poste qu'il occupe actuellement
- - La nature de la formation demandée (cette dernière devra être éligible à l'exercice d'une fonction moins pénible)

Demande refusée

Le titulaire du compte ne pourra abonder son compte personnel de formation avec son compte pénibilité

Demande acceptée

L'OPCA ou l'employeur fournira au demandeur une attestation de la validation de sa demande

Le demandeur formulera sur le site du compte pénibilité une demande d'utilisation des points acquis pour la formation et recevra en retour un récépissé. La caisse de retraite dispose d'un délai de 4 mois pour répondre, son silence valant un refus.

L'OPCA ou l'employeur fournira à la caisse de retraite une attestation que la formation a bien été suivie et a fait l'objet d'un règlement afin que la caisse de retraite puisse effectuer le versement du montant engagé pour la formation

Utilisation des points pour le temps partiel

Mise en œuvre

Le salarié devra faire une demande de passage à temps partiel à son employeur par LRAR au moins 6 mois avant la date souhaitée. A l'appui de sa demande, le salarié fournira à l'employeur une attestation de son solde de points de son compte personnel de prévention de la pénibilité.

L'employeur dispose alors de 3 mois pour répondre. Il peut opposer un refus au salarié soit, par les motifs issus de son accord temps partiel s'il en existe un dans l'entreprise, soit pour les motifs légaux suivants :
-Absence d'emploi disponible relevant de la catégorie professionnelle du salarié
- Absence d'emploi équivalent
- Si le changement d'emploi aurait des conséquences préjudiciables à l'entreprise
- Si la réduction du temps de travail est impossible compte tenu de l'activité économique.

Demande refusée

Le salarié ne pourra pas recourir au temps partiel et pourra adresser une nouvelle demande pour pouvoir y prétendre à nouveau.

Demande acceptée

Le salarié formulera sur le site du compte pénibilité une demande d'utilisation des points acquis pour le temps partiel et recevra en retour un récépissé. La caisse de retraite dispose d'un délai de 4 mois pour répondre, son silence valant un refus.

L'employeur transmet par tout moyen à la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite :
- une copie de l'avenant au contrat de travail
- les éléments nécessaires au remboursement

Une fois ces éléments transmis à la caisse, celle-ci procède au remboursement à l'employeur du complément de rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles afférentes.

Utilisation des points pour la retraite

Mise en œuvre

Le salarié formulera sur le site du compte pénibilité une demande d'utilisation des points acquis un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse et recevra en retour un récépissé. La caisse de retraite dispose d'un délai de 4 mois pour répondre, son silence valant un refus.

Procédures de contestation à l'initiative du salarié

Le dispositif de la fiche de pénibilité ainsi que celui du compte personnel de pénibilité partagent les mêmes procédures de contrôle et de contestation.

Aussi, il est crucial pour le chef d'entreprise de se les approprier afin de maîtriser les risques juridiques et sociaux entourant ces dispositifs.

Contestation d'un salarié en cas de désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels.

Le salarié doit préalablement porter cette contestation devant l'employeur. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Le salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel ou au nombre de points enregistrés, tant qu'il n'a pas porté cette contestation devant son employeur.

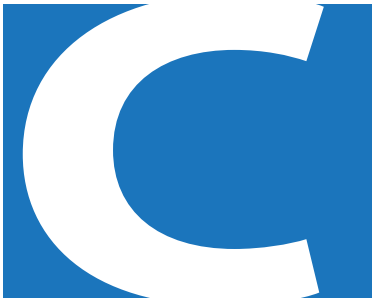

En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après avis motivé d'une commission.

En cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire : le délai de prescription de l'action est de 3 ans.

Contrôles

Contrôle sur site

La caisse de retraite adresse un avis de passage mentionnant la date et l'heure du contrôle, son objet et la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix au moins 15 jours avant la date de la 1ère visite

Contrôle des pièces

La caisse de retraite adresse un avis de contrôle mentionnant la date de début du contrôle, son objet, la liste des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle, et la date limite de transmission de ces pièces.

Issue du contrôle

Tout est en regle

La caisse informe l'employeur et chacun des salariés concernés de l'absence d'observations suite au contrôle

Observations de la caisse

La caisse notifie à l'employeur par tout moyen permettant d'en attester la date de réception, les modifications qu'elle souhaite apporter aux éléments ayant conduits à la détermination du nombre de points.

L'employeur dispose d'un délai de 1 mois pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, la caisse notifie sa décision à l'employeur et aux salariés concernés avec les délais et voies de recours.

La notification à l'employeur mentionne les périodes concernées par la modification, le montant des cotisations dont l'employeur peut demander le remboursement ou le montant supplémentaire de cotisations à verser à l'organisme de recouvrement.

La notification adressée aux salariés mentionne le nombre de points inscrits sur son compte personnel de pénibilité

Annexes

- Fiche de pénibilité Trame
  (téléchargeable sur le site RhMee.com)

- Fiches facteurs de risques

Fiche individuelle d'exposition aux facteurs de pénibilité

Nom du salarié :

Prénom du salarié :

N° SS :

Fonction / Poste :

Conformément à l'article L4121-3-1 du code du travail, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations contenues dans la présente fiche.

L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail.

Période d'exposition

Du :

Au :

Quatres facteurs de risques obligatoires énumérés à l'article D.4121-5

Travail de nuit

Au moins 1 heure de travail entre 0h et 5h du matin

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Mesure du facteur :

Seuil légal : 120 Nuits /An

Mesure :

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Travail en équipe

Au moins 1 heure de travail entre 0h et 5h du matin

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Mesure du facteur :

Seuil légal : 50 Nuits /An

Mesure :

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Travail répétitif

Temps de cycle de moins de 1 min ou 30 ou plus actions par minute

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Mesure du facteur :

Seuil légal : 900 Heures /An

Mesure :

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Milieu hyperbare

Intreventions ou travaux à plus de 1 200 hectopascals

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Mesure du facteur :

Seuil légal	Mesure
60 Travaux	

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Température

travail à moins de 5°C ou plus de 30°C

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Mesure du facteur :

Seuil légal	Mesure
900 Heures /An	

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Bruit

Exposition prolongée à plus de 80 db(A)
Exposition fréquente à plus de 135 db (C)

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Mesure du facteur :

	Seuil légal	Mesure
Seuils	600 Heures /An	
	120 fois par an	

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Agents chimiques

Cf Annexe I du règlement (CE) n°1272/2008

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Agent chimique	Mesure

Agent chimique	Mesure

Agent chimique	Mesure

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Vibrations

Vibrations aux mains et bras de 2,5 m/s2
Vibrations à l'ensemble du corpsde 0,5 m/s2

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Mesure du facteur :			Mesure
Seuils	Mains / Bras	450 Heures / an	
	Ensemble du corps		

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Postures pénibles

Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30° ou positions du torse fléchi à 45° .

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Posture	Seuil légal	Mesure
Bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules	900 Heures / an	
positions accroupies		
positions à genoux		
positions du torse en torsion à 30°		

Posture	Seuil légal	Mesure
ou positions du torse fléchi à 45°	900 Heures / an	

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Manutentions

Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30° ou positions du torse fléchi à 45° .

Exposition : ☐ Oui ☐ Non

Action et poids	Seuil légal	Mesure
Lever ou porter plus de 15 Kg	600 Heures / an	
Pousser ou tirer plus de 250 Kg		
Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge de plus de 10 Kgau sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules.		

Action et poids	Seuil légal	Mesure
Cumul des manutentions de charges de plus de 7,5 Tonnes par jours	120 Jours / an	

Commentaires, précisions, évènements :

Mesures de préventions organisationnelles	Mesures de préventions collectives	Mesures de préventions individuelles

Les facteurs de risques

A Contraintes physiques

	Action ou situation	Intensité minimale	Durée
Manutentions manuelles de charges. Article R. 4541-2 On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
Vibrations mécaniques. Article R. 4441-1 Vibration transmise aux mains, aux bras, ou à l'ensemble du corps qui entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	

Les facteurs de risques

B

Contraintes environnementales

	Action ou situation	Intensité minimale	Durée
Agents chimiques dangereux . Article R. 4412-3 et R. 4412-60 Cf. Annexe 1	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail.	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé.	
Activités exercées en milieu hyperbare Article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes.	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
Bruit. Article R. 4431-1 Vibration transmise aux mains, aux bras, ou à l'ensemble du corps qui entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

Les facteurs de risques

C Rythmes de travail

	Action ou situation	Intensité minimale	Durée
Travail de nuit Article L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif Travail caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

RhMee

Conseil, audits, formation et accompagnement

www.rhmee.com
contact@rhmee.com

SARL RhMee
30 rue des prévoyants de l'avenir 49000 Angers
Siret : 807 469 36600015 RCS Angers